



MINISTERE DELEGUE CHARGE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT

CABINET

ARRETE N° 040/2021/MEPSTA /META/CAB

**fixant le ressort territorial des chambres communales de métiers
du District Autonome du Grand Lomé**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-170/PR portant organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers (CRM) et de l'union des chambres régionales des métiers (UCRM), modifié par le décret n° 2021-103/PR du 29 septembre 2021.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2016-170/PR portant organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers (CRM) et de l'union des chambres régionales des métiers (UCRM), modifié par le décret n° 2021-103/PR du 29 septembre 2021, fixe le ressort territorial des chambres communales de métiers (CCoM) du Grand Lomé.

Article 2: La chambre régionale de métiers du Grand Lomé regroupe sept (7) chambres communales de métiers (CCoM), constituées comme suit :

- la CCoM 1 regroupe les communes du Golfe 1 et du Golfe 6 ;
- la CCoM 2 regroupe les communes du Golfe 2 et du Golfe 3 ;
- la CCoM 3 regroupe les communes du Golfe 5 et du Golfe 7 ;
- la CCoM 4 est constituée de la commune du Golfe 4 ;
- la CCoM 5 regroupe les communes d'Agoè-Nyivé 1 et d'Agoè-Nyivé 3 ;
- la CCoM 6 regroupe les communes d'Agoè-Nyivé 2 et d'Agoè-Nyivé 5 ;
- la CCoM 7 regroupe les communes d'Agoè-Nyivé 4 et d'Agoè-Nyivé 6.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 DEC 2021

SIGNE

Kokou Eké HODIN

AMPLIATIONS :

Cab/PR (pour CR).....	01
Cab/PM (pour CR).....	01
Cab META.....	01
Les Ministères	32
DA.....	01
UCRM.....	01
CRM.....	06
JORT.....	01

